

N° 1511378

Société BCC CUISINES

Mme Cécile Roux
Rapporteur

Mme Gaëlle Mornet
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2017
Lecture du 19 décembre 2017

PCJA : 67-03-04-01
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 24 décembre 2015 et le 13 mars 2017, la société BCC Cuisines, représentée par Me Guillevic, demande au tribunal :

1°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à lui verser la somme de 65 570 euros en réparation du préjudice commercial résultant de la réalisation des travaux d'aménagement de la ligne de tramway T6 à Châtillon, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

2°) de mettre à la charge du département des Hauts-de-Seine la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a subi des contraintes d'exploitation tenant à la réalisation des travaux publics litigieux, qui ont rendu difficile l'accès à sa boutique, nuit à sa visibilité et rendu difficile le stationnement des véhicules ;

- elle a subi une diminution de commandes en raison de la baisse de fréquentation de son magasin ; cette baisse de commandes pendant la période 2011-2012 s'est répercutée sur le chiffre d'affaires de l'année 2012 en raison du décalage entre la commande et le règlement par le client ;

- le montant de son préjudice s'élève à 65 570 euros compte tenu des éléments comptables relatifs aux exercices des années 2009 à 2012.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 juin 2016 et le 15 juin 2017, le département des Hauts-de-Seine, représenté par Me Phélip, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société BCC Cuisines au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société BCC Cuisines ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Roux,
- les conclusions de Mme Mornet, rapporteur public,
- et les observations de Me Phélip, avocat du département des Hauts-de-Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Le département des Hauts-de-Seine a effectué des travaux de voirie, sur le territoire de la commune de Châtillon, dans le cadre de l'aménagement de la ligne 6 du tramway. La société BCC Cuisines, qui exploite un commerce de vente de cuisines et d'électroménager situé 16 rue Jean-Pierre Timbaud à Châtillon, a présenté une demande d'indemnisation devant la commission d'indemnisation amiable des travaux de réalisation du tramway T6 Châtillon-Vélizy-Viroflay, qui a été rejetée le 14 avril 2014. La société BCC Cuisines demande dans sa requête réparation du préjudice économique qu'elle estime résulter de la réalisation de ces travaux à proximité de son établissement, depuis leur début en 2010 jusqu'à leur terme à la fin de l'année 2013.

I. Sur la responsabilité sans faute du département des Hauts-de-Seine :

2. Il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général. La société BCC Cuisines est tiers aux travaux d'aménagement de la voirie réalisés par le département des Hauts-de-Seine et en cette qualité, peut rechercher la responsabilité sans faute de ce dernier en vue de voir réparer le préjudice en résultant, à la condition de démontrer son caractère anormal et spécial.

3. La société requérante soutient que la réalisation des travaux a généré des contraintes d'accessibilité à son commerce, un défaut de visibilité de celui-ci ainsi que des nuisances

diverses qui ont perturbé son activité professionnelle et entraîné une diminution de chiffre d'affaires. Selon elle, ces perturbations se sont manifestées dès le début des travaux en 2010 jusqu'à leur terme à la fin de l'année 2013 et ont été particulièrement importantes entre août 2010 et janvier 2011.

En ce qui concerne les contraintes matérielles imposées au commerce de la société requérante :

4. En premier lieu, il ressort des arrêtés du maire de Châtillon réglementant le stationnement et la circulation en raison des travaux du tramway que, si des restrictions de circulation et de stationnement ont été mises en place sur l'avenue de Verdun et la rue Jean-Pierre Timbaud, à l'intersection desquelles se situe le magasin de la société requérante, la circulation a néanmoins été maintenue sur ces deux voies pendant la durée des travaux. En se bornant à produire des extraits d'articles de presse faisant état des difficultés de circulation générées par les travaux d'aménagement du tramway dans la commune de Châtillon, la société requérante n'établit ni l'importance des difficultés subies par ses clients lorsqu'ils venaient à son magasin au moyen d'un véhicule, ni leur incidence sur l'exploitation de son commerce.

5. En deuxième lieu, il ressort des photographies produites par la société requérante que le trottoir a été cassé juste devant l'entrée de son commerce et que le cheminement des piétons était orienté vers le trottoir situé en face de son magasin. Toutefois, ces photographies ne sont pas datées et ne démontrent pas que le cheminement des piétons n'aurait pas été maintenu pendant toute la durée des travaux, notamment sur l'avenue de Verdun, ce que fait valoir le département, et la société BCC Cuisines ne soutient pas avoir dû fermer temporairement son commerce en raison de l'impossibilité d'y accéder. Par ailleurs, il ressort des photographies produites aussi bien par la société requérante que par le département des Hauts-de-Seine que la vitrine et l'enseigne du magasin exploité par la société BCC Cuisines sont restées visibles des piétons et des automobilistes. Au demeurant, ainsi que le fait valoir le département, l'achat et l'installation d'une cuisine ne se décident pas au seul vu de la vitrine d'un cuisiniste.

6. En troisième lieu, si la société BCC Cuisines soutient avoir subi une baisse de fréquentation de son commerce en raison « des nuisances diverses », notamment sonores, résultant des travaux, elle n'apporte aucun élément susceptible d'en démontrer la réalité et la nature.

En ce qui concerne l'incidence des travaux sur l'activité de la société BCC Cuisines :

7. En premier lieu, il résulte du tableau récapitulatif le nombre de commandes prises par la société requérante qu'elle en a enregistré cinquante-trois entre le mois d'août 2010 et le mois de janvier 2011, période pendant laquelle les travaux se sont déroulés au droit de son établissement, soit trois de plus que l'année précédente sur la même période et douze de plus qu'entre août 2009 et janvier 2010. En outre, si entre août 2011 et janvier 2012 elle n'a enregistré que quarante deux commandes, le nombre de celles-ci est fluctuant d'un mois à l'autre, pouvant ponctuellement dépasser le nombre de commandes de l'année précédente.

8. En deuxième lieu, le chiffre d'affaires du magasin est passé de 740 078 euros hors taxes (HT) en 2011 à 578 709 euros HT en 2012. Si la société requérante invoque, pour justifier cette baisse, un décalage dans le temps entre la prise de commande d'une cuisine en 2011 et la livraison donnant lieu au paiement total pris en compte dans le chiffre d'affaires en 2012, il n'est pas établi que la décision d'achat d'une cuisine se prenne un an avant la livraison définitive et il

ne résulte pas du point précédent que le nombre de commandes en 2011 aurait été particulièrement faible.

9. En dernier lieu, le département fait valoir que les aménagements résultant des travaux litigieux sont en définitive favorables à l'activité de la société BCC Cuisines, qui n'est dès lors pas fondée à se plaindre de la gêne temporaire qu'ils lui ont causée. A ce titre, il ressort du relevé de décision de la commission d'indemnisation que pendant la période de réalisation des travaux du tramway, la société a constaté une hausse du nombre de commandes en raison de « l'éclosion de nombreux projets immobiliers sur Châtillon – suscitée par l'arrivée prochaine du tramway » et que le chiffre d'affaires pour 2013 était de 948 000 euros, le produit des ventes de marchandises s'élevant en 2016 à 1 143 522 euro ainsi que cela ressort des comptes annuels pour 2016 produits par la société requérante.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la réalisation des travaux de voirie liés à l'aménagement du tramway T6 n'ont pas causé à la société BCC Cuisines des contraintes excédant celles qui s'imposent aux riverains des voies publiques dans l'intérêt de celles-ci et que la société requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'elle a subi un préjudice anormal et spécial justifiant la condamnation du département des Hauts-de-Seine à l'indemniser.

II. Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Hauts-de-Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société BCC Cuisines, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société requérante, au titre de ces mêmes dispositions, la somme de 1 500 euros à verser au département des Hauts-de-Seine.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de la société BCC Cuisines est rejetée.

Article 2 : La société BCC Cuisines versera la somme de 1 500 euros au département des Hauts-de-Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société BCC Cuisines et au département des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Rousset, président,
 - Mme Roux, premier conseiller,
 - M. Rézard, conseiller,
- Assistés de Mme Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 19 décembre 2017.